

LA DÉFENSE
DES DROITS
DE L'HOMME

Ramata Diarra, la couleur du martyr

Vincent Tisler

École des avocats de Paris

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du jury,
Mesdames, Messieurs,

L'indifférence entoure le meurtre de Ramata Diarra.

Ce nom ne vous dit certainement rien, et pour cause. En France, seule TV5 Monde lui aura consacré un reportage d'une durée exacte de deux minutes et trente-trois secondes. Pourtant, le destin funeste de cette petite fille âgée de cinq ans n'est pas un cas isolé. Il se fait l'écho retentissant des conditions de vie insoutenables de centaines de milliers de personnes à travers le monde.

Que s'est-il passé dans la nuit du 12 au 13 mai 2018 ?

La fillette Ramata Diarra dort paisiblement dans les bras de sa mère et de sa sœur, dans la cour de la maison familiale. Elles profitent ensemble de la douceur nocturne de Fana, petite ville du Mali, à une centaine de kilomètres au nord de Bamako.

Quand soudain, à 2 heures du matin, un groupe d'hommes armés s'introduit dans la maison des Diarra.

À peine entré, l'un d'eux arrache l'enfant des bras de sa mère. Il s'enfuit aussitôt avec ses complices. Réveillée brusquement, la mère aperçoit les ravisseurs. Affolée, elle crie de toutes ses forces et tente de les rattraper, en vain. Les voisins, alertés, sortent de leurs maisons mais, trop tard, les scélérats sont déjà loin.

Quelque temps plus tard, derrière une mosquée de la ville, à quelques centaines de mètres de la maison des Diarra, le corps sans vie de l'enfant est retrouvé.

La scène est insoutenable. Ramata Diarra gît à même le sol, éventrée, décapitée. La tête ne sera jamais retrouvée.

Chez les Diarra et à travers la ville, le désarroi est considérable. Les habitants veulent exprimer leur colère. Ils incendient la gendarmerie locale pour dénoncer l'inertie des autorités à prévenir ce genre de forfait.

Pour tous, le mobile du meurtre est évident.

La fillette était albinos.

L'albinisme est une maladie génétique héréditaire. En moyenne, elle touche une naissance sur vingt mille, le chiffre variant selon les régions du monde.

Outre une blancheur de la peau et des cheveux, l'albinisme provoque de sérieux problèmes de cécité, variables selon les cas. Par ailleurs, la maladie décuple le risque de contracter un cancer de la peau.

Dans ce contexte, de quoi le meurtre de Ramata Diarra est-il l'expression ?

D'un crime rituel d'abord. De nombreuses superstitions entourent l'albinos, pour mieux l'exclure de la communauté des hommes.

L'albinos est considéré comme un fantôme, un spectre qui porte la malédiction sur sa famille et annonce le mauvais sort. L'albinos détiendrait également des pouvoirs surnaturels. Pour s'en approprier les bénéfiques, il suffirait de s'emparer de son corps.

S'ensuivent différentes pratiques : la préparation de potions à base d'organes ou de membres d'albinos, autrement dit le cannibalisme, les offrandes de tout ou partie des cadavres aux sorciers et aux divinités en tout genre, ou encore la violation des tombes et le vol des restes des défunts.

Ramata Diarra, victime ensuite d'un crime vénal. Les lois économiques du marché de la traite des êtres humains s'imposent.

Le corps de l'albinos est l'objet de transactions, relégué au rang de simple marchandise.

Ramata Diarra, victime encore de l'inaction de l'État. Sa sécurité n'a pas été assurée. L'article 14 de la Constitution malienne dispose pourtant que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ».

À la lumière de ces grands principes, le martyr de Ramata Diarra est l'une des innombrables démonstrations de la triple peine dont sont victimes les albinos.

Première peine : les effets de la maladie.

Deuxième peine : un ostracisme systématique.

Les albinos sont victimes du cumul d'une multitude de discriminations, en raison de leur couleur de peau, de leur état de santé et de leurs handicaps, en raison de leur sexe, de leur âge, de leur degré de vulnérabilité.

Troisième peine : les albinos subissent des agressions, des mutilations, des meurtres, le plus souvent destinés à alimenter le trafic des corps humains.

Le droit international est encore trop timoré en la matière. Aucune convention élaborée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ne consacre le principe d'indisponibilité du corps humain pour prévenir et sanctionner ce genre de trafics.

Plus généralement, les atteintes permanentes à l'intégrité physique des albinos aboutissent à la violation incessante des droits de l'homme les plus intangibles : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, la dignité de la personne humaine. Tant de droits consacrés par tant de constitutions nationales et de conventions internationales, à l'instar du Pacte relatif aux droits civils et politiques¹, inspiré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, pas moins de cinq comités de l'ONU, dont le Comité des droits de l'enfant, considèrent que les albinos constituent

¹ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. [N.D.E.]

une population vulnérable qui nécessite une protection juridique particulière.

C'est pourquoi, par une résolution du 10 avril 2015, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a créé le poste d'expert indépendant sur l'albinisme, pourvu par la Nigériane Ikponwosa Ero. Sa mission : faire état des conditions de vie des albinos et proposer des solutions adaptées.

Tous partent d'un constat : les conventions internationales relatives d'une part, aux droits fondamentaux et, d'autre part, aux discriminations sont censées assurer une véritable protection juridique des albinos. Mais une telle protection doit encore être renforcée par la prise en compte de la particularité de leur situation.

Ainsi, le caractère multiple et croisé des discriminations et des agressions contre les albinos doit être considéré comme un fait aggravant de violation de leurs droits essentiels. Les articles 6 et 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées² entretiennent une approche similaire, au bénéfice des enfants et des femmes handicapés. Il convient de l'étendre à tous les albinos, pour leur assurer une meilleure protection.

En outre, le principe d'égalité, consacré par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne s'oppose pas à ce qu'il existe une différence de traitement plus protectrice pour les albinos, dès lors qu'elle est justifiée par une différence de situation.

Mesdames, Messieurs, revenons-en aux faits.

Le meurtre d'une fillette de cinq ans est inconcevable. Séparée brutalement de ses proches, Ramata Diarra a vécu la peur dans l'obscurité de la nuit. Elle a éprouvé la cruauté de ses bourreaux et, à la toute fin, au moment ultime, l'indicible douleur lorsque la lame glaciale du couteau a transpercé sa chair.

La tragédie endurée par la famille Diarra nous rappelle que ce n'est

² La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008. [N.D.E.]

pas tant l'existence des droits universels de l'homme qui est en cause que leur garantie effective partout dans le monde, en Afrique, comme en Europe.

Les mots ne suffiront jamais à réparer l'irréparable. J'ai voulu simplement témoigner du statut de victime enduré par Ramata Diarra, pour que les spectateurs de l'information que nous sommes prenne conscience de la condition des albinos.

Et la conscience, Mesdames et Messieurs, serait-ce donc le premier pas vers une action universelle ?